



TOWN OF
MOUNT ROYAL

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC
ADOPTION ET TENUE DE REGISTRE
LE MARDI 10 FÉVRIER 2026 ET
MERCREDI 11 FÉVRIER 2026
RÈGLEMENTS D'EMPRUNT
N° E-2601 À E-2606

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Royal de ce qui suit :

À sa séance ordinaire tenue le 27 janvier 2026, le conseil municipal a adopté les règlements suivants :

- Règlement N° E-2601 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 800 000 \$ pour l'entretien des bâtiments;
- Règlement N° E-2602 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 800 000 \$ pour acquisition de véhicules et d'équipements;
- Règlement N° E-2603 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 6 000 000 \$ pour des travaux d'infrastructures municipales;
- Règlement N° E-2604 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 8 200 000 \$ pour des travaux d'infrastructures d'égouts et d'aqueduc;
- Règlement N° E-2605 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 2 814 000 \$ pour des travaux de verdissement et de rétention des eaux pluviales;
- Règlement N° E-2606 autorisant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 735 000 \$ pour des projets informatiques et achat de logiciels ou d'équipements;

Ces emprunts seront mis à la charge des contribuables de l'ensemble de la Ville de Mont-Royal.

PUBLIC NOTICE

PUBLIC NOTICE
ADOPTION AND DATE OF REGISTER
TUESDAY, FEBRUARY 10, 2026, AND
WEDNESDAY, FEBRUARY 11, 2026
LOAN BY-LAWS
Nos. E-2601 TO E-2606

To qualified voters entitled to have their names on the referendum list of Town of Mount Royal:

At a Regular Meeting held on January 27, 2026, Town Council adopted the following by-laws:

- By-law No. E-2601 to authorize capital expenditures and a loan of \$800,000 for municipal buildings maintenance;
- By-law No. E-2602 to authorize capital expenditures and a loan of \$800,000 for the purchase of vehicles and equipment;
- By-law No. E-2603 to authorize capital expenditures and a loan of \$6,000,000 for municipal infrastructure work;
- By-law No. E-2604 to authorize capital expenditures and a loan of \$8,200,000 for sewer and water infrastructure work;
- By-law No. E-2605 to authorize capital expenditures and a loan of \$2,814,000 for landscaping and rainwater retention works;
- By-law No. E-2606 to authorize capital expenditures and a loan of \$735,000 for IT projects and purchase of software or computer equipment;

These loans will be charged to the taxpayers of the entire Town of Mount Royal.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Ville de Mont-Royal peuvent se prévaloir de leur droit de demander que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité, appuyés de leur signature dans les registres ouverts à cette fin.
3. Le nombre de demandes requis pour que ces règlements fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 1463.
4. Si ce nombre n'est pas atteint, ces règlements seront alors réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Un registre pour chacun de ces règlements sera ouvert à l'intention des personnes auxquelles cet avis s'adresse et qui désirent se présenter et signer leur demande **à l'Hôtel de Ville, 90, avenue Roosevelt, mardi, 10 février et mercredi, 11 février 2026, de 9 h à 19 h, sans interruption.**

PERSONNES HABILES À VOTER

Est une personne habile à voter :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 janvier 2026 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;
- être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 janvier 2026 :

- être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;
- avoir produit ou produire, en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant son inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 27 janvier 2026 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise sur le territoire de la Ville de Mont-Royal;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite avant ou au moment de la demande.

2. Qualified voters entitled to have their names entered on the Town of Mount Royal referendum List may exercise their right to demand that these by-laws be submitted to a referendum poll by inscribing their names, addresses and capacity, together with their signatures in the registers opened for that purpose.

3. The number of applications needed for these by-laws to require a referendum poll is 1463.

4. If the required number is not attained these by-laws shall be deemed approved by the qualified voters to whom this notice is addressed.

5. A register for this by-law will be open to the persons to whom the present notice is addressed who wish to make and sign their application thereon at the **Town Hall, 90 Roosevelt Avenue, Tuesday, February 10 and Wednesday, February 11, 2026, between 9:00 and 19:00, without interruption.**

QUALIFIED VOTERS

A person is a qualified voter if this person is:

Not under any voting disqualification and fulfills the following conditions on January 27, 2026:

- to be domiciled in the territory of Town of Mount Royal;
- to have been domiciled in Quebec for at least six (6) months;

The sole owner of an immovable or sole occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfills the following conditions on January 27, 2026:

- to be the owner of an immovable or the occupant of a place of business situated in the territory of Town of Mount Royal;
- to have produced or to produce, at the time the application is made, a document signed by the owner or the occupant requesting that their name be entered on the referendum list, where applicable.
- any undivided co-owner of an immovable or co-occupant of a place of business who is not under any voting disqualification and who fulfills the following conditions on January 27, 2026:
- to be the undivided co-owner of an immovable or the co-occupant of a place of business in the territory of Town of Mount Royal;
- to be designated, by means of a power of attorney signed by a majority of the persons who are co-owners or co-occupants, as the person entitled to sign the application on their behalf and to be entered on the referendum list, if applicable. The power of attorney must have been produced before or at the time of the request.

S'il s'agit d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

S'il s'agit d'une personne morale, il faut qu'elle :

- ait désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 27 janvier 2026 est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- ait produit ou produise, en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

CONSULTATION DU(ES) RÈGLEMENT(S)

Les règlements N°s E-2601 à E-2606 tel que mentionné plus haut peuvent être consultés à l'hôtel de ville, 90 avenue Roosevelt, durant les heures normales de bureau ou sur le site web de la ville : www.ville.mont-royal.qc.ca.

PIÈCES D'IDENTITÉ REQUISES

Pour signer un registre, vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- votre carte d'assurance-maladie
- votre permis de conduire, ou
- votre passeport canadien

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à l'hôtel de ville, le mercredi 11 février 2026, peu après 19 h.

Pour toute question ou renseignement supplémentaire concernant la procédure ci-haut, vous pourrez communiquer avec le soussigné au numéro de téléphone (514) 734-2988.

Donné à Ville de Mont-Royal le 3 février 2026.

For natural persons, they must be of full age, Canadian citizens and not be under curatorship.

In the case of legal persons, they shall:

- have designated, from among their members, administrators or employees, by resolution, a person who, on January 27, 2026, is of full age, a Canadian citizen and neither under curatorship nor under any voting disqualification under the law;
- have produced or produce, at the same time as the application, a resolution designating a person authorised to sign the application and to have his/her name entered on the referendum list, where applicable.

Except in the case of a person designated as representative of a moral person, no person may be considered as a qualified voter in more than one capacity in accordance with Section 531 of the *Act Respecting Elections and Referendums in Municipalities*.

EXAMINATION OF BY-LAW(S)

The above-mentioned by-laws Nos. E-2601 to E-2606 may be examined at Town Hall, 90 Roosevelt Avenue, during regular business hours, namely or on the Town's website: www.town.mount-royal.qc.ca.

IDENTITY DOCUMENTS REQUIRED

To sign a register, you must establish your identity by presenting one of the following:

- your medicare card
- your driver's licence, or
- your Canadian passport

The result of the registration procedure will be announced at Town Hall on Wednesday February 11, 2026, shortly after 19:00.

For any question or additional information concerning the above procedure, you may contact the undersigned at the telephone number (514) 734-2988.

Given at Town of Mount Royal on February 3, 2026.

Le greffier,

(signé Alexandre Verdy)

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° E-2601 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'entretien des bâtiments municipaux jusqu'à concurrence de 800 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
1050 Dunkirk – Reconfiguration du système de ventilation d'urgence et divers travaux connexes	25 ans	800 000 \$
Total		800 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 800 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**BY-LAW NO. E-2601 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$800,000 FOR MUNICIPAL BUILDINGS MAINTENANCE**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend 800,000 in capital expenditures for the maintenance of municipal buildings distributed as follows:

Description	Périod	Total
1050 Dunkirk – Reconfiguration of the emergency ventilation system and various related works	25 years	\$800,000
Total		\$800,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$800,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**RÈGLEMENT N° E-2602 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 800 000 \$ POUR L'ACQUISITION DE VÉHICULES ET
D'EQUIPEMENTS**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à l'acquisition de véhicules et d'équipements roulants jusqu'à concurrence de 800 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 350 000 \$ sur une période de quinze (15) ans et un montant de 450 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2602 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$800,000 FOR THE ACQUISITION OF VEHICLES AND EQUIPMENT**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$800,000 in capital expenditures for the acquisition of vehicles and rolling equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$350,000 over a period of fifteen (15) years and \$450,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

RÈGLEMENT N° E-2603 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET UN EMPRUNT DE 6 000 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'infrastructures municipales pour la construction, la réfection et le resurfaçage de rues, de trottoirs et de pistes cyclables, la réparation d'un viaduc sur le chemin de la Côte-de-Liesse, entre les chemins Dunkirk et Canora et la réparation du chemin de la Côte-de-Liesse, entre les chemins Manella et Canora, jusqu'à concurrence de 6 000 000 \$, réparti de la façon suivante :

Description	Période	Total
Rues, trottoirs et pistes cyclables	25 ans	4 000 000 \$
Réparation viaduc Côte-de-Liesse	25 ans	1 000 000 \$
Réparation Côte-de-Liesse	25 ans	1 000 000 \$
Total		6 000 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 6 000 000 \$ sur une période de vingt-cinq (25).
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

PROJET DU 27 JANVIER 2026

BY-LAW NO. E-2603 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$6,000,000 FOR MUNICIPAL INFRASTRUCTURE WORK

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$6,000,000 in capital expenditures for the construction, repair and resurfacing of streets, sidewalks and bike path, repairing an overpass on Côte-de-Liesse Road between Dunkirk Road and Canora Road, and repairing Côte-de-Liesse Road between Manella Road and Canora Road, distributed as follows:

Description	Périod	Total
Streets, sidewalk and bike paths	25 years	\$4,000,000
Côte-de-Liesse overpass Repair	25 years	\$1 000,000
Côte-de-Liesse Repair	25 years	\$1 000,000
Total		\$6,000,000

2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$6 000,000 over a period of twenty-five (25) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk

PROJET DU 27 JANVIER 2026

**RÈGLEMENT N° E-2604 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 8 200 000 \$ POUR DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux d'ouvrages de rétention des eaux pluviales, des travaux de remplacement et de réhabilitation de conduites d'égout et d'aqueduc et des travaux de remplacement de regards d'égout jusqu'à concurrence de 8 200 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 8 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans et un montant de 200 000 \$ sur une période de quarante (40) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2604 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$8,200,000 FOR SEWER AND WATER INFRASTRUCTURE WORK**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANVIER 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$8,200,000 in capital expenditures on stormwater retention structures, renewal and rehabilitation of sewer and water mains and on replacement of manholes.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$8,000,000 over a period of twenty (20) years and \$200,000 over a period of forty (40) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° E-2605 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 2 814 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE VERDISSEMENT ET DE
RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation relativement à des travaux de verdissement et de rétention des eaux pluviales le long de la voie ferrée jusqu'à concurrence de 2 814 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 814 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2605 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$2,814,000 FOR LANDSCAPING AND RAINWATER RETENTION WORKS
INFRASTRUCTURE WORK**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$2,814,000 in capital expenditures for landscaping and rainwater retention works.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$2,814,000 over a period of twenty (20) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town clerk

**RÈGLEMENT N° E-2606 AUTORISANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION ET
UN EMPRUNT DE 735 000 \$ POUR DES PROJETS INFORMATIQUES ET L'ACHAT
DE LOGICIELS ET D'ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION ET DÉPÔT :	16 DÉCEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	27 JANVIER 2026
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2026

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné le 16 décembre 2025 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance;

ATTENDU l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement vise des dépenses en immobilisations;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi, la Ville peut adopter un règlement décrétant un emprunt dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations qui ne mentionne que l'objet du règlement en termes généraux et qui n'indique que le montant et le terme maximal de l'emprunt;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de se prévaloir du pouvoir qui lui est accordé par le deuxième alinéa de l'article 544 dans le cas du présent règlement;

LE 27 JANVIER 2026, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisation pour des projets informatiques et l'achat de logiciel et d'équipements informatiques jusqu'à concurrence de 735 000 \$.
2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 735 000 \$ sur une période de cinq (5) ans.
3. Le conseil affecte annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le tout conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé relativement à cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le greffier,

Peter J. Malouf

Alexandre Verdy

**BY-LAW NO. E-2606 TO AUTHORIZE CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF
\$735,000 FOR IT PROJECT AND PURCHASE OF SOFTWARE AND COMPUTER
EQUIPMENT**

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION AND FILING:	DECEMBER 16, 2025
ADOPTION OF BY-LAW:	JANUARY 27, 2026
COMING INTO EFFECT:, 2026

WHEREAS notice of motion for this by-law was given on December 16, 2025, and the draft by-law was filed at the same council meeting;

CONSIDERING section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, Chapter C-19);

WHEREAS the loan provided by this by-law covers capital expenditures;

WHEREAS under the second paragraph of section 544 of the Act, the Town may adopt a loan by-law for the purpose of capital expenditures mentioning the object of the by-law only in general terms and indicating only the amount and maximum term of the loan;

WHEREAS Council deems it appropriate to exercise the power granted by the second paragraph of section 544 in the case of this by-law;

ON JANUARY 27, 2026, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Council shall be authorized to spend \$735,000 in capital expenditures for IT projects and the purchase of software and computer equipment.
2. In order to pay the expenses mentioned in this by-law, Council shall be authorized to borrow \$735,000 over a period of five (5) years.
3. Council shall annually appropriate, during the term of the loan, a portion of the Town's general revenues to provide for expenses incurred for interests and the reimbursement in capital of the loan's annual maturities, the whole in accordance with section 547 of the *Cities and Towns Act*.
4. In the event that the amount of an appropriation authorized by this by-law is higher than the amount actually spent with regards to such appropriation, Council shall be authorized to make use of this surplus to pay any other expenses ordered herewith and for which the appropriation was not sufficient.
5. Council shall apply, to reduce the loan authorized herewith, any contribution or grant that may be given for the payment of part of all of the expenses herein mentioned.

Council shall also apply to the payment of part or all of the debt service any grant payable over several years. The repayment period for the loan corresponding to the grant amount shall be automatically adjusted to the period established for payment of the grant.

6. This by-law shall come into effect according to law.

Peter J. Malouf
Mayor

Alexandre Verdy
Town Clerk